

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 641

AVIS DE MOTION : avril 2019

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au (418) 449-2771.

Modifications apportées				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Plan	Grille
693	19 janvier 2022	X		



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement aux lieux et heures ordinaires des séances de ce Conseil, le lundi 6 mai 2019, conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Alain Brochu, M. Charles Audet et M. Rock Rousseau, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

M. Juliette Jalbert est absent pour cette rencontre.

RÈGLEMENT NUMÉRO 657

Règlement concernant la formation d'un comité consultatif d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement afin de constituer un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un comité consultatif d'urbanisme est un organisme mandaté par le Conseil municipal pour donner son avis et faire des recommandations sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire; ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 1^{er} avril 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE, il est,
PROPOSÉ PAR M. ROCK ROUSSEAU
APPUYÉ PAR M. ALAIN BROCHU
Et résolu,**

Que le Conseil ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

Chapitre 1 : Les dispositions déclaratoires et interprétatives (Règl. 693, art. 1 et 2 ajout)

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante **et il témoigne des intentions qui président à son adoption**

1.2 But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le règlement numéro 657 concernant la formation d'un comité consultatif d'urbanisme relativement à la durée maximale du mandat des membres ainsi qu'à leur rémunération.

Chapitre 2 : Le Comité consultatif d'urbanisme

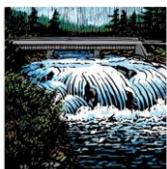
2.1 Rôle du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le Comité se voit confier, par le Conseil, un mandat d'étude et de recommandations et en ce sens, il s'agit d'un « Comité consultatif ». Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Aussi il n'a pas la responsabilité de tenir, à la place du Conseil les séances de consultation publique prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Par ailleurs, le Comité ne peut être mandaté pour accomplir les tâches des officiers municipaux (ex. responsable urbanisme).

Ces avis s'avèrent cependant complémentaires aux conseils techniques et administratifs pouvant être donnés par ces intervenants. Le Comité peut discuter d'un ensemble de préoccupations municipales reliées à la planification et à l'aménagement de territoire, à l'urbanisme (contrôle du développement urbain, conservation du milieu naturel, etc.).

05-2019-153



Disraeli

2.2 Pouvoirs et tâches

Le Comité a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction. De plus, le Comité a le pouvoir d'étudier, de faire des recommandations et d'émettre des avis concernant toute demande d'autorisation effectuée en vertu de la Loi sur la protection agricole (L.R.Q., chap. P-41.1), dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme ; toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19-1) ; tout projet s'il y a lieu de plans d'aménagement d'ensemble (PAE), des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19-1) ; et enfin, toute question relative à la protection des biens culturels (L.R.Q., chap. B-4), ainsi que d'étudier et soumettre des recommandations en matière de toponymie dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme. Le conseil municipal se réserve le pouvoir d'impliquer le Comité dans les mandats particuliers reliés à l'urbanisme, à la revitalisation et à l'aménagement du territoire.

2.3 Composition

Le Conseil est autorisé à nommer, par résolution, les membres du Comité consultatif d'urbanisme, lesquels sont formés par :

- Cinq (5) personnes résidantes sur le territoire de la Ville de Disraeli et possédant les qualités requises à l'exercice d'un membre du CCU.
- Deux (2) personnes étant membres du conseil municipal.
- Du fonctionnaire responsable du service de l'urbanisme à titre de présentateur, d'observateur, mais n'ayant pas le droit de vote.

2.4 Personnes-ressources

Le conseil municipal peut aussi adjoindre au Comité d'autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité ou participer aux délibérations ; toutefois, ces personnes n'ont pas le droit de vote. Le maire et des officiers municipaux peuvent assister aux réunions du Comité, participer aux délibérations, exécuter des tâches administratives, mais ils n'ont pas le droit de vote.

2.5 Durée du mandat (Règl 693 art. 3 modif.)

La durée du mandat des membres du Comité est fixée à deux (2) ans ou à un (1) an et il est renouvelable par résolution du Conseil. Le mandat du membre du conseil municipal prend fin avant s'ils cessent d'être membres du conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de résignation d'un membre, d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions, pendant la durée de son mandat, son successeur sera nommé par le Conseil, par résolution pour la fin du mandat.

2.6 Quorum

Le quorum des assemblées est fixé à trois (3) membres.

2.7 Régie interne

Le Conseil permet au Comité d'établir ses règles de régie interne en ce qui concerne, entre autres l'attribution des postes de président et de vice-président et du mode de fonctionnement.

2.8 Rémunération et dépenses (Règl. 693, art. 4 modif.)

C'est le Conseil qui autorise les dépenses du Comité (achat de matériel, frais de déplacement, journée de formation, frais d'adhésion à un organisme, etc.).



Disraeli

Les frais exigés par réunion du Comité pour les membres qui ne sont pas membres du Conseil sont fixés à quarante dollars (40\$).

2.9 **Recommandation et avis**

Les recommandations et les avis du Comité sont soumis sous forme de rapport écrit au Conseil. Toutes les recommandations doivent être motivées et approuvées par le Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants de rapports écrits.

2.10 **Procès-verbal / Comptes -rendu**

En vue d'un déroulement efficace de ces discussions et pour assurer la continuité de ses activités, il est convenu que le Comité conserve par écrit les minutes et les avis issus de ces réunions, sous forme de compte-rendu ou de procès-verbal. Le contenu de procès-verbal d'une séance doit être adopté lors d'une séance subséquente du Comité.

2.11 **Audition**

Lors de la transmission d'un dossier au Comité, le requérant ou le responsable du dossier peut demander par écrit à être entendu. Il doit expliquer succinctement les raisons pour lesquelles il veut être entendu. Le Comité n'est aucunement lié par cette demande s'il juge que les faits portés à son attention lui permettent d'émettre une recommandation sans que cette audition ait lieu. Si le Comité juge avoir besoin d'informations additionnelles, et juge opportun d'entendre les personnes concernées par une sujet à l'étude, un avis verbal ou écrit indiquant la date et l'heure de l'audition peut être envoyé par le secrétaire aux personnes que le Comité désire entendre. Après avoir entendu les représentations de ces personnes, le Comité prend le tout en délibéré et fait savoir par la suite sa recommandation.

2.12 **Confidentialité des informations**

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chap. A-2) toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

2.13 **Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 295 ainsi que tous ses amendements.

2.14 **Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Lessard, Maire

Patrice Bissonnette, Dir. gén. / Sec.-trés.